

ques pour l'exercice financier 2000-2001 pour un montant n'excédant pas 105 664 600 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte de la nouvelle entente sur la tarification des honoraires des avocats représentant les bénéficiaires d'aide juridique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a décidé que la Commission des services juridiques se doit de pourvoir un compte à payer de 432 594 \$ en vertu de l'entente ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 432 594 \$ soit versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2000-2001, portant ainsi la subvention maximale à 106 097 194 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35667

Gouvernement du Québec

Décret 168-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Landry, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Richard Landry de Joliette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 mars 2001;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Landry soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35668

Gouvernement du Québec

Décret 169-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 13 avril 1994, le décret numéro 539-94 concernant l'allocation de présence des membres de la Société québécoise d'information juridique;

ATTENDU QUE la Société a des besoins spécifiques en matière de représentations et que ces besoins nécessitent l'expertise d'un juriste;

ATTENDU QUE l'absence, pendant une certaine période, d'un directeur général et la procédure judiciaire concernant l'accessibilité des jugements ont obligé la Société québécoise d'information juridique à mandater, depuis 1996, M^e Guy Mercier, d'abord à titre de vice-président puis à titre de président, pour représenter la Société auprès de tiers;

ATTENDU QUE ces mandats spécifiques dépassent ceux habituellement confiés au vice-président ou au président de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'il soit donné effet aux résolutions de la Société québécoise d'information juridique dont copies sont annexées à la recommandation accompagnant le présent décret;

QUE la Société québécoise d'information juridique puisse adopter, selon ses besoins et jusqu'au 22 juin 2004, toute autre résolution à cet égard, avec un maximum de 45 jours par année et 200 \$ par demi-journée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35669